



LE PRADET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
23-DEC-DGS-021

DECISION PORTANT REPRISE SUR PROVISION

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2321-2 et R 2321-2,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-019 du 03 octobre 2022 approuvant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 4 081,16 €.

CONSIDERANT que l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 met fin à l'obligation d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante pour la reprise sur provision.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la reprise sur provision au compte 7817 pour un montant de 4 081,16€.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet,

Le Maire,
Hervé STASSINOS

<p>CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE</p> <p>LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS</p> <p>- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).</p> <p>- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.</p>
--